

## Arrêt

n° 188 307 du 13 juin 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'origine ethnique bangala. Vous avez quitté la République Démocratique du Congo (RDC) le 16 décembre 2006 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le jour même.*

*Le 18 décembre 2006, vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers basée sur des craintes liées aux activités de votre oncle, ex-FAZ (Forces Armées Zairoises), pour le parti de Jean- Pierre Bemba, le MLC (Mouvement de Libération du Congo), et liées à vos propres activités politiques pour l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Votre demande*

*a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 5 mars 2008 au motif qu'il existait une possibilité de fuite interne vous concernant, et en raison du manque de crédibilité de vos dires au sujet de votre arrestation, de l'implication de votre oncle au sein du MLC et de votre implication effective au sein de l'UDPS. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), par son arrêt n°13 618 du 03 juillet 2008.*

*Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge. Le 29 octobre 2008, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, basée sur les mêmes faits, déposant de nouveaux documents, à savoir une lettre de votre oncle et une convocation déposée à votre domicile par les militaires à votre recherche. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 16 décembre 2008, en raison du fait que les nouveaux documents déposés ne rétabissaient pas la crédibilité remise en cause précédemment. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé tous les arguments de la décision du Commissariat général dans son arrêt n°26 166 du 22 avril 2009.*

*Le 23 avril 2015, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez déposé à l'appui de votre nouvelle demande d'asile trois convocations, un mandat d'amener daté du 10 décembre 2006 et une enveloppe. Vous avez déclaré être recherché pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, et vous craignez donc d'être tué par vos autorités en cas de retour au Congo. Vous arguez aussi être membre de l'UDPS en Belgique et assister à des réunions de ce parti. Le 28 avril 2015, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à votre encontre par l'Office des étrangers. Le 30 avril 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile au motif que les éléments présentés dans le cadre de votre troisième demande d'asile ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a pris un arrêt de confirmation de la décision négative du 30 avril 2015 (arrêt n° 147 878 du 16 juin 2015). Entre temps, vous aviez été autorisé à quitter le centre fermé où vous aviez été placé.*

*En date du 13 octobre 2015, vous avez fait l'objet d'une décision de maintien en lieu déterminé. Le 16 octobre 2015, alors que vous deviez être rapatrié en République Démocratique du Congo, face à votre opposition, la mesure d'éloignement n'a pas été exécutée.*

*Le 25 novembre 2015, vous avez été averti par l'Office des étrangers qu'une nouvelle mesure de rapatriement allait être exécutée à votre encontre le 29 novembre 2015. Ce jour-là, 25 novembre 2016, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile**. A l'appui de cette dernière, vous avez expliqué avoir une crainte vis-à-vis du Congo car vous êtes actif en Belgique pour l'UDPS, que votre dossier avait été médiatisé suite à votre maintien en centre fermé et dès lors, que les Services de Renseignement congolais étaient passés à votre domicile. Vous avez également invoqué une crainte en tant que débouté de l'asile qui serait rapatrié vers l'aéroport de Ndjili où vous tomberiez entre les mains des agents de la DGM (Direction Générale des Migrations). Vous avez déclaré également que tout congolais vivant à l'étranger est considéré par les autorités congolaises comme étant contre le régime. Enfin, vous avez invoqué la situation générale actuelle prévalant au Congo. Vous avez présenté des documents pour étayer vos craintes, à savoir une lettre de votre mère, trois convocations de police d'octobre 2015, le témoignage de [J.M'P.K.V], ancien Ambassadeur du Congo à Bruxelles, un extrait de compte du 13/04/2015 indiquant un versement de vingt euros sur le compte de « UDPS Benelux », trois attestations de l'UDPS Belgique, rédigées par Monsieur [M] qui témoigne de votre engagement actif dans l'UDPS et enfin, des articles Internet faisant état de la situation des droits de l'homme au Congo.*

*Libéré le 28 novembre 2015, vous avez été convoqué pour une audition préliminaire le 12 janvier 2016 qui n'a pas eu lieu en raison de la production d'un certificat médical vous concernant. Vous avez été entendu le 19 avril 2016 au Commissariat général au sujet des craintes que vous avez invoquées lors de l'introduction de votre quatrième demande d'asile.*

*Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de prise en considération le 16 juin 2016.*

*Par la suite, le Commissariat général n'a pas estimé opportun de vous réentendre à nouveau dans le cadre de l'analyse au fond de votre dossier d'asile étant donné que vous avez été entendu lors d'une audition le 19 avril 2016.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Un des éléments que vous avez invoqué dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile avait déjà été invoqué dans le cadre de votre troisième demande d'asile, à savoir le fait d'avoir des activités pour l'UDPS en Belgique. Or, le Commissariat général avait considéré que vous ne souleviez aucune crainte par rapport à cela (voir dossier administratif décision CGRA de refus dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Le Conseil du contentieux des étrangers avait quant à lui relevé, dans son arrêt du 16 juin 2015 n° 147 878, que rien ne permettait d'établir la nature et la consistance de vos activités pour l'UDPS en Belgique et que le seul fait d'être membre de ce parti était insuffisant pour justifier l'octroi de la protection internationale sollicitée. Vous n'aviez pas fait de recours en cassation contre cet arrêt qui possède l'autorité de chose jugée.*

*Pour le reste des nouveaux éléments invoqués présentement, soulignons d'emblée que vous avez déclaré qu'ils n'avaient pas de rapport avec les éléments invoqués lors de vos demandes d'asile antérieures (voir déclaration « demande multiple », OE, 25 novembre 2015, rubrique 1.2). Il convient dès lors de déterminer si les nouveaux éléments que vous invoquez aujourd'hui à l'appui de votre quatrième demande d'asile démontrent que vous avez besoin d'une protection internationale. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.*

*Vous avez déclaré que la médiatisation de votre cas vous avait rendu plus visible aux yeux des autorités congolaises en tant qu'opposant politique membre de l'UDPS, que les articles de presse sur Internet ainsi que le reportage diffusé par la RTBF (Radio-Télévision Belge Francophone) le 15 octobre 2015 avaient rendu une image négative de vous vis-à-vis du régime en place (voir audition CGRA du 19/04/16, pp.3 et 5 et déclaration « demande multiple », OE, 25 novembre 2015, rubriques 1.3 et 2.7).*

*Premièrement, relevons toutefois que votre situation (privation de liberté après avoir vécu pendant dix ans en Belgique) était déjà médiatisés depuis avril-mai 2015 quand vous aviez été placé en centre fermé à cette époque. En effet, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que la presse sur Internet avait déjà invoqué votre maintien en centre fermé alors que vous (gardien de but du club de football d'Anhée) étiez bien intégré en Belgique depuis dix ans (voir farde « information des pays », articles Internet). Il n'est donc pas correct de dire que votre situation a été médiatisée parce que vous avez été placé en centre fermé et avez fait l'objet d'une tentative de rapatriement, raison pour laquelle vous avez demandé l'asile en novembre 2015 alors que la presse belge avait déjà beaucoup évoqué votre cas quelques mois auparavant.*

*Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater que toute la médiatisation autour de vous de la part de la presse belge concerne le fait que vous avez été placé en centre fermé alors que vous êtes bien intégré en Belgique au sein de votre club de football d'Anhée où vous occupez la place de gardien de but, que de nombreuses personnes soutiennent vos demandes de régularisation, que cela fait dix ans que vous vivez en Belgique, que vous deviez vous marier en juillet 2015 et que l'Office des étrangers refuse de donner une issue positive à vos demandes de régularisation (voir farde « Information des pays », articles Internet et reportage RTBF du 15 octobre 2015).*

*Particulièrement concernant le reportage de la RTBF qui a été diffusé lors du Journal Télévisé en octobre 2015, relevons qu'après visionnage dudit reportage, le Commissariat général constate qu'il n'est pas question, de votre part ou de la part des membres du club de Football d'Anhée, d'invoquer vos activités liées à l'UDPS. Il est question dans le reportage de l'incompréhension de vos amis par rapport à votre maintien en centre fermé en vue de vous éloigner du territoire belge. Interviewé par téléphone par le journaliste dans le reportage, vous avez invoqué votre intégration et le fait qu'il n'est pas possible qu'on vous rapatrie avec uniquement quelques kilos de bagages. Seul votre avocat, dans un commentaire au journaliste devant le centre fermé de Vottem déclare ceci : « Son cas médiatisé peut lui causer une crainte car dans ce cas, il est considéré comme opposant » (voir reportage de la RTBF dont le lien figure dans la farde « Information des pays »). Le Commissariat général ne considère pas comme crédible le fait de dire que si les Media belges parlent de vous (gardien de but d'Anhée, apprécié des habitants d'Hastières-par-délà et des membres de votre Club de Football) et invoquent une injustice par*

*rapport à votre mise en centre fermé alors que cela fait dix ans que vous vivez en Belgique et que vous êtes bien intégré, cela aurait pour conséquence que vous auriez une crainte vis-à-vis de votre pays et encore moins que cela aurait pour conséquence que vous seriez considéré comme un « opposant ». Les propos de votre avocat qu'il a tenus sont hors contexte dans le cadre de ce reportage qui portait sur votre intégration en Belgique et la mesure de maintien en centre fermé.*

*Si le Commissariat général constate qu'il suffit d'indiquer les mots clefs « [N] + [B] » dans la barre de recherche Internet pour trouver de nombreuses sources qui parlent de vous, relevons toutefois que l'entièreté de ces articles parlent de vous en termes positifs car, bien que votre situation administrative ne soit toujours pas régularisée, vous êtes un gardien de but apprécié des habitants et de vos pairs, intégré, sans problème en Belgique et soutenu par un comité qui s'est mobilisé pour vous faire libérer et éviter que vous ne soyez expulsé de Belgique où vous vivez depuis dix ans (voir farde « Information des pays », capture d'écran Google.be « [N] + [B] »). Rien n'indique de manière concrète dans la médiatisation de votre dossier de régularisation que vous seriez un fervent opposant actif au régime de Kinshasa.*

*Par ailleurs, la même recherche liée aux mots clefs « [N]+ [B]+ UDPS » n'a donné aucun résultat concluant : en effet, aucun résultat n'a permis d'associer votre nom à l'UDPS sur Internet (voir farde « Information des pays », capture d'écran Google.be « [N] + [B] + UDPS »).*

*Ces éléments nuisent gravement à la visibilité que vous pourriez avoir en tant qu'opposant, membre actif de l'UDPS vis-à-vis de vos autorités nationales.*

*En ce concerne votre militantisme actif pour l'UDPS en Belgique, vos propos ne sont pas convaincants. Ainsi, vous avez déclaré que votre rôle consistait à faire de la sensibilisation ; quand il vous a été demandé de quelle manière, vous avez répondu que c'était de bouche à oreille et via les réseaux sociaux, que vous échangiez avec des gens de votre village. Vous avez dit également engager des discussions avec n'importe quel congolais ou étranger (voir audition CGRA du 19/04/2016, pp.4 et 5). Pour évaluer vos connaissances de l'actualité de l'UDPS, à la question de savoir qui au sein de l'UDPS est d'accord d'entrer dans le dialogue avec le gouvernement en place, ou à la question de savoir s'il existe un autre UDPS qui suit l'actuel président, vous avez répondu de manière vague et évasive (voir audition CGRA, idem). Force est de constater que vos propos ne sont pas suffisamment étayés pour établir que vous faites preuve d'un militantisme pour l'UDPS tel que vous seriez la cible de vos autorités en cas de retour au Congo.*

*Vous dites être actif sur les réseaux sociaux et à ce titre, écrire, envoyer des messages, publier des informations sur le pays et sur le parti (voir audition CGRA du 19/04/2016, p.5). Or, constatons que sur Internet, votre compte Facebook a été retrouvé et la consultation de votre profil et du timeline révèlent que vous ne postez, ne publiez et ne partagez aucune information liée à la situation politique de votre pays, ou liée à l'UDPS. Bien que vous soyez très actif sur votre compte Facebook, relevons que vous ne publiez que des photos personnelles de vous, liées à votre rôle au sein du Club de Football d'Anhée et que rien de subversif au sujet du régime congolais n'est publié sur votre compte (voir farde « Information des pays », profil Facebook).*

*Ces éléments remettent en cause le fait que vous soyez réellement un militant actif du parti d'opposition UDPS et que vous soyez considéré, visés par vos autorités comme tel. Bien qu'il n'est pas remis en cause que vous soyez effectivement un membre de l'UDPS en Belgique, il ne suffit pas d'être membre d'un parti d'opposition pour se voir octroyer un statut de réfugié.*

*Dans la mesure où votre militantisme actif pour l'UDPS n'est pas crédible et par conséquent, votre visibilité non plus, le fait que les services de renseignement se soient rendus à votre domicile pour se renseigner à votre sujet à cause de votre militantisme et à cause de la médiatisation de votre profil d'opposant n'est pas crédible non plus (voir audition CGRA, 19/04/2016, p.3).*

*A la base de votre quatrième demande d'asile, vous aviez aussi évoqué le fait que tout congolais résidant à l'étranger est considéré par le pouvoir au Congo comme un opposant (voir audition CGRA du 19/04/2016, p.3). Force est de constater que vous n'étayez pas vos allégations et n'apportez aucun élément pour attester que ce serait effectivement le cas. Il vous appartient de démontrer, par des éléments de preuve que tout congolais résidant à l'étranger serait considéré comme un opposant par le régime en place, ce que vous n'avez pas démontré.*

*Votre conseil et vous-même avez également invoqué une crainte dans votre chef en raison de la possibilité d'être rapatrié au Congo en tant que demandeur d'asile débouté. Vous avez dit que le fait d'être expulsé vous rendait ennemi du régime (voir audition CGRA du 19/04/2016, p.3). Vos propos sont restés généraux à ce sujet. Ensuite, à la demande de l'Officier de protection, vous avez invoqué le cas particulier du rapatriement de personnes avec qui vous étiez dans le centre fermé et qui devaient être rapatriées le 21 octobre 2015. Vous avez dit d'abord que vous n'aviez plus de nouvelles de certaines d'entre elles une semaine après leur retour au Congo ; ensuite, vous avez dit que ces personnes avaient été emmenées en prison, torturées à leur arrivée au Congo et qu'on avait confisqué tous leurs biens ; vous dites que c'est grâce à l'épouse du président du Congo que ces personnes ont été libérées après deux jours. Vous dites craindre qu'il vous arrive la même chose (voir audition CGRA du 19/04/2016, pp.3 et 4).*

*Or, relevons que vous n'avez pas pu donner tous les noms de ces personnes que vous citez comme exemple pour fonder votre crainte ; vous avez cité un certain « [S.L.] » parce que vous étiez dans la même chambre que lui mais pour le reste, vous n'avez pas pu donner un seul autre nom de ces personnes que vous donnez en exemple et qui basent votre crainte en tant que demandeur d'asile débouté (voir audition CGRA, idem).*

*Ensuite, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier : Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC».*

*Tout récemment, lors d'un vol de rapatriement en République Démocratique du Congo, les personnes concernées par ce vol ont été accueillies à l'aéroport de Ndjili par un fonctionnaire à l'immigration de l'Office des étrangers détaché à Kinshasa/Attaché de Migration. Après un passage auprès des autorités congolaises locales en vue de la procédure d'identification, les personnes rapatriées ont été rendues à leur famille (voir Farde « Informations des pays », COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 »).*

*Dès lors, votre crainte en raison de votre statut de débouté de l'asile n'est pas fondée.*

*Enfin, vous avez invoqué la situation sécuritaire à Kinshasa (voir audition CGRA, 19/04/2016, p.3). Cependant, votre crainte n'est pas fondée. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre*

du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 198.

Les documents versés au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne les trois documents émanant de Monsieur [M], portant les références BEES 380 du 18/10/2015, BEES 605 du 26/11/2015 et BEES 888 du 12 avril 2016 (BEES : Bureau d'Etudes, Expertise et Stratégies de l'UDPS), leur contenu ne correspond pas à vos déclarations. En effet, après lecture des documents, relevons que Monsieur [M] dresse de vous le portrait d'un militant extrêmement actif et engagé au sein de l'UDPS : « très engagé dans le combat politique », « Il est sur la première ligne du combat politique », « membre actif et fervent », alors que vos propos lors de votre audition n'ont pas permis d'accepter le fait que vous soyez réellement actif et impliqué comme Monsieur [M] semble l'attester. Par ailleurs, soulignons que si Monsieur [M], dans l'attestation du 18 octobre 2015, écrit que vous figurez parmi les congolais fichés par les services de sécurité oeuvrant au sein de l'Ambassade du Congo à Bruxelles par les services d'immigration de Kinshasa, il n'explique en rien d'où proviennent ces informations ni comment il les a obtenues. Etant donné tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général ne peut pas croire que vous seriez fiché uniquement pour avoir été privé de votre liberté en Belgique durant une période en vue de votre rapatriement vers votre pays d'origine. Dans son attestation du 26 novembre 2015, Monsieur [M] explique que vous avez participé activement aux réunions, manifestations et assemblées de l'UDPS qui ont toutes eu lieu à Bruxelles jusqu'au moment où vous avez trouvé un logement à Hastière ; soulignons que vous avez élu domicile dans ce village en juillet 2010 (voir dossier administratif), ce qui voudrait dire que depuis six ans, vous ne participez plus aux événements de l'UDPS, ce qui confirme l'absence de réelle implication de votre part dans le parti et donc de l'absence de visibilité que vous pourriez avoir vis-à-vis de vos autorités congolaises. De manière générale, le contenu de ces documents n'engage que son auteur, qui n'a pas de fonction officielle à responsabilité au sein de l'UDPS/Belgique. Selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, dans le cadre d'une demande d'authenticité d'une attestation semblable aux vôtres, émanant de cet auteur, le représentant de l'UDPS en Belgique a déclaré que Monsieur [M] n'était pas habilité à rédiger des attestations, qui devaient être considérées comme nulles et non avenues (voir farde « Information des pays », COI Case cgo2014-020). Rappelons également que le Conseil, dans son arrêt du 16 juin 2015 dans le cadre de votre troisième demande, avait écarté la force probante qui pouvait être accordée à une attestation du même auteur datée du 14 mai 2015 rédigée en votre faveur, attestation qui – assez étonnamment- portait le même numéro « BEES 380 » que celle du 15 octobre 2015 (voir arrêt n° 147 878 dans le dossier administratif). Ces éléments versés dans le cadre de votre quatrième demande d'asile permettent de limiter la force probante accordées ces documents.

L'extrait de compte bancaire démontre que vous avez fait un versement de vingt euros à l'UDPS Benelux pour les cotisations de janvier et février 2016 ; cet élément donne en effet une indication sur le fait que vous êtes membre de ce parti, ce qui n'est pas remis en cause par les instances d'asile. Toutefois, cet élément ne permet pas d'attester d'une crainte en cas de retour au Congo puisque votre visibilité et votre militantisme actif ne sont pas établis. Le Commissariat général relève tout de même que vous n'avez pu produire qu'un seul extrait de compte bancaire et que ce dernier est daté du 13 avril 2016, soit de quelques jours avant votre audition.

En ce qui concerne le témoignage de Madame [J.m'P.K. V] daté du 17 octobre 2015, sa force probante est limitée. En effet, selon vos dires, cette personne a décidé de vous écrire de sa propre initiative ; elle a eu par le passé une fonction étatique d'Ambassadeur, ses propos et ses opinions n'engagent que son auteur. Ainsi, elle explique que les déboutés et expulsés sont considérés comme des ennemis du régime (ce qui ne correspond pas aux COI disponibles dont il est fait mention dans cette décision), que vous êtes fiché par l'Agence Nationale de Renseignements mais cette personne n'explique pas ses propos et ne cite pas ses sources. De plus, le Commissariat général ne voit pas comment cette personne pourrait avoir accès à ce type de renseignements. Rien n'indique que ce témoignage n'a pas été rédigé par sympathie, pour les besoins de la cause.

En ce qui concerne les convocations de police que vous avez versées datées vraisemblablement des 22, 25 et 29 octobre 2015, constatons qu'elles sont globalement illisibles, produites en copie et que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif vous seriez convoqué en 2015 dans votre pays que

vous avez quitté en 2006 puisque les recherches à votre encontre n'ont pas été considérés comme crédibles (voir supra). De plus, il n'est pas cohérent de dire que ces convocations ont été déposées par la police qui passait voir si vous étiez rentré alors que vous n'étiez pas dans le vol de rapatriement de fin octobre 2015 et que vous avez quitté votre pays il y a près de dix ans. Il en est de même de la lettre écrite par votre maman datée du 22 octobre 2015. En effet, elle y écrit que la police est passée chez vous pour vérifier si vous étiez de retour à Kinshasa car vous étiez sur la liste des congolais rapatriés le 21 octobre 2015 par un vol spécial. Devant l'incohérence constatée puisque finalement, vous n'étiez pas dans ce vol, vous avez expliqué que les autorités ne croyaient pas que vous n'étiez pas dans l'avion et qu'elles étaient passées chez vous pour se renseigner et laisser les convocations, ce qui manque de crédibilité et de cohérence. De fait, les autorités ont forcément dû savoir qui faisait partie de ce vol ou pas et qui est arrivé à Kinshasa ou pas avec ce vol spécial. Ces convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante quant à des recherches à votre encontre au Congo.

Enfin, les articles Internet sur la situation des droits de l'homme au Congo concernent la situation générale et non pas votre situation personnelle à vous. Ainsi, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires.

### **3. Documents déposés devant le Conseil**

3.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle présente comme étant une « *Capture d'écran du site UDPS.be illustrant le requérant lors d'une réunion* ».

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés divers documents concernant le sort et le suivi des demandeurs d'asile renvoyés dans leur pays d'origine (dossier de la procédure, pièce 6).

### **4. Question préalable**

Le conseil du requérant allègue qu'il n'a pas pris connaissance du dossier administratif du requérant alors qu'il a contacté la partie défenderesse à plusieurs reprises afin qu'une copie du dossier administratif lui soit communiquée (requête, p. 5).

Le Conseil estime toutefois que ce grief n'est pas fondé dès lors que la partie requérante n'apporte pas la preuve des demandes qu'elle a formulées pour obtenir copie du dossier administratif et que le dossier administratif ne contient aucun élément de cette nature.

## **5. Rétroactes de la demande d'asile**

5.1. La partie requérante est de nationalité congolaise (RDC) et provient de Kinshasa. Elle est arrivée en Belgique le 16 décembre 2006. Elle y a introduit une première demande d'asile le 18 décembre 2006, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la protection internationale le 5 mars 2008, décision confirmée par l'arrêt n° 13 618 pris par le Conseil de céans en date du 3 juillet 2008. A l'appui de cette demande, elle invoquait des craintes liées aux activités de son oncle, ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises), pour le MLC (Mouvement de Libération du Congo), et liées à ses propres activités politiques pour l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 29 octobre 2008, demande qu'elle fondait, en substance, sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande et qu'elle étayait par une série de nouveaux documents. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 16 décembre 2008 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 26 166 du 22 avril 2009.

5.3. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine suite à cet arrêt et a introduit une troisième demande d'asile en date du 23 avril 2015, demande qu'il fondait, en substance, sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes ainsi que sur son implication en Belgique au sein de l'UDPS. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général en date du 30 avril 2015 et confirmée par le Conseil par un arrêt n° 147 878 du 16 juin 2015.

5.4. Le 29 novembre 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, il invoque une crainte en cas de retour au Congo (RDC) en raison de son militantisme politique en faveur de l'UDPS en Belgique. A cet égard, il précise que la médiatisation de son cas l'a rendu visible auprès de ses autorités qui l'ont fiché en tant qu'opposant politique membre de l'UDPS. Il explique que tout congolais résidant à l'étranger est considéré par les autorités congolaises comme étant contre le régime ; il invoque un risque de persécution en cas de rapatriement au Congo en qualité de demandeur d'asile débouté. Pour étayer ses craintes, il produit une série de nouveaux documents, à savoir une lettre de sa mère datée du 22 octobre 2015, trois convocations de police d'octobre 2015, le témoignage de Madame [J.M'P.K.V], ancien Ambassadeur du Congo à Bruxelles, un extrait de compte bancaire du 13 avril 2016 indiquant un versement de vingt euros sur le compte de « UDPS Benelux », trois attestations rédigées par Monsieur [F.T.M], coordonnateur principal du Bureau d'Etudes, Expertise et Stratégies de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après « BEES/UDPS ») et des articles Internet relatifs à la situation des droits de l'homme au Congo.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne permettent pas de conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution. Elle soutient notamment que le militantisme politique du requérant n'a pas été évoqué lors

de la médiatisation de son cas, celle-ci se focalisant essentiellement sur le maintien du requérant en centre fermé en dépit de sa bonne intégration en Belgique. Elle constate que rien dans la médiatisation du dossier du requérant n'indique de manière concrète qu'il serait un fervent opposant politique. Elle en conclut que cette médiatisation ne peut avoir pour conséquence que le requérant aurait une crainte vis-à-vis de son pays et encore moins qu'il serait considéré par ses autorités comme un « opposant ». En ce qui concerne son militantisme actif en Belgique en faveur de l'UDPS, elle considère que ses propos ne sont pas convaincants, ni suffisamment étayés et qu'ils ne permettent pas de penser qu'il serait une cible pour ses autorités en cas de retour dans son pays. Elle relève que le requérant est très actif sur son compte Facebook, mais qu'il ne publie et ne partage aucune information liée à la situation politique de son pays ou liée à l'UDPS. Elle ne remet pas en cause sa qualité de membre de l'UDPS mais considère qu'il ne suffit pas d'être membre d'un parti d'opposition pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle en conclut qu'il n'est pas crédible que les services de renseignements congolais se soient rendus à son domicile pour se renseigner à son sujet à cause de son militantisme et de la médiatisation de son cas. Par ailleurs, elle soutient que le requérant n'étaye pas son allégation selon laquelle tout congolais résidant à l'étranger est considéré par le pouvoir en place comme un opposant. En outre, elle estime que sa crainte liée à sa qualité de demandeur d'asile déboutée n'est pas suffisamment étayée. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a opérée des nouveaux éléments qu'elle a déposés à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale.

6.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

6.5. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante fonde la présente demande d'asile partiellement sur des faits qu'elle avait déjà invoqués lors de sa troisième demande d'asile à savoir, son implication en Belgique en faveur de l'UDPS. Concernant cet aspect de sa crainte, le Conseil avait estimé, dans son arrêt n° 147 878 du 16 juin 2015, que rien ne permettait d'établir la nature et la consistance de ses activités pour l'UDPS en Belgique ; que le seul fait d'être membre de ce parti politique était insuffisant pour se voir octroyer la protection internationale ; que l'allégation selon laquelle l'Ambassade du Congo à Bruxelles serait au courant de l'activisme du requérant n'était étayée par aucune indication concrète ; que les risques qui pourraient en dériver dans le chef du requérant sont hypothétiques ; et qu'en définitive, ses activités en Belgique en faveur de l'UDPS ne justifient pas l'octroi de la protection internationale.

6.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments présentés par le requérant lors de l'introduction de sa quatrième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette demande antérieure.

6.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande ne permettent pas d'établir le bien-fondé de ses craintes liées à son activisme politique en Belgique en faveur de l'UDPS.

La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent.

6.8.1. Elle soutient qu'à la lecture de l'acte attaqué, il n'est pas possible de comprendre les raisons pour lesquelles la qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue alors que sa demande d'asile a été prise en considération pour les mêmes raisons (requête, p. 6).

Le Conseil constate, pour sa part, que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En démontrant que la médiatisation de la situation du requérant et la faiblesse de son implication politique en Belgique ne sauraient avoir comme conséquence qu'il soit visé par ses autorités en tant qu'opposant politique actif, et en constatant que ses craintes liées à son profil de demandeur d'asile débouté et à son statut de « congolais résidant à l'étranger » ne sont pas suffisamment étayées, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8.2. Concernant la médiatisation de son affaire, la partie requérante soutient qu' « *il importe peu que l'angle d'attaque des journalistes se soit porté sur l'intégration du requérant [en Belgique]* » dès lors que par ailleurs, son opposition politique a été mentionnée par son conseil dans un reportage diffusé par une chaîne de télévision belge à une heure de grande écoute (requête, p. 8).

Le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'est nullement établi que la médiatisation du cas du requérant aurait pour effet qu'il soit ciblé par ses autorités et perçu par elles comme un opposant politique. A cet égard, le Conseil relève que les articles de presse et les médias qui ont évoqué la situation du requérant mettaient principalement et essentiellement en exergue son placement en centre fermé alors qu'il se trouvait en Belgique depuis plusieurs années. Dans le cadre de cette médiatisation, l'implication politique du requérant en Belgique n'est jamais abordée et le requérant n'est nullement présenté comme un opposant politique avéré ou même comme ayant un intérêt particulier pour la situation politique de son pays. Le simple fait que le conseil du requérant ait déclaré que « *son cas médiatisé peut lui causer une crainte car dans ce cas, il est considéré comme opposant* », ne suffit pas à établir que le requérant serait effectivement perçu par ses autorités comme un opposant politique, ni que ses autorités seraient informées de ses activités politiques en Belgique. Le Conseil constate que l'intervention de l'avocat du requérant au journal télévisé belge est particulièrement lapidaire et non étayée concernant l'évocation de cette crainte de sorte qu'il n'est pas permis de croire qu'elle aurait contribué à ce que le requérant soit réellement perçu comme un opposant politique.

6.8.3. Le requérant explique également qu'il a participé à diverses manifestations politiques organisées par l'UDPS en Belgique et qu'à l'occasion de sa participation à l'assemblée générale de l'UDPS le 23 avril 2016, il est apparu dans une vidéo publiée sur le site officiel de l'UDPS ; il précise qu'un tel site d'opposition est sans conteste scruté par les autorités congolaises et que sa seule présence sur le site officiel de l'UDPS le désigne comme une cible pour ses autorités (requête, p. 8). Il joint à sa requête une capture d'écran qui, selon ses allégations, provient du site internet de l'UDPS Belgique et l'illustre lors de la réunion du 23 avril 2016.

Le Conseil estime toutefois que le requérant ne démontre nullement que sa simple participation à des manifestations ou réunions de l'UDPS ou le simple fait qu'il apparaitrait sur le site internet belge de l'UDPS justifient que la protection internationale lui soit accordée. Le Conseil considère que l'implication politique du requérant en Belgique est particulièrement limitée et empêche de croire qu'il soit ciblé par ses autorités en cas de retour dans son pays.

6.8.4. Le requérant soutient qu'à travers le réseau social Facebook, il diffuse les idées politiques de l'UDPS par le biais de messages privés adressés à ses contacts (requête, p. 9).

Le Conseil relève toutefois qu'il ne dépose aucun commencement de preuve à l'appui de cette assertion qui, en l'espèce, relève de la pure spéculation.

6.8.5. En outre, le requérant avance qu'il importe peu que les recherches effectuées sur le moteur de recherche « Google » ne fassent pas apparaître son profil politique (requête, p. 8).

Le Conseil estime quant à lui que cet élément renforce sa conviction quant à la faiblesse de l'implication politique du requérant et quant à son manque de visibilité et d'influence au sein de l'UDPS ou de l'opposition congolaise, autant d'indices qui empêchent d'accorder un quelconque crédit aux allégations du requérant selon lesquelles ses autorités peuvent le considérer comme un « *opposant politique d'envergure* » (requête, p. 8).

6.8.6. De manière générale, le Conseil constate que les activités de sensibilisation que le requérant déclare avoir menées en faveur de l'UDPS ne sont étayées par aucun élément sérieux et objectif. Le requérant déclare notamment avoir fait de la sensibilisation à travers les réseaux sociaux et en allant « *voir des gens du CDH et du PS* », mais il n'apporte aucun commencement de preuve concret en vue d'étayer ses dires (rapport d'audition du 19 avril 2016, pp. 4 et 5). De plus, à supposer que le requérant ait également sensibilisé « *par le bouche à oreille* », par téléphone, ou en échangeant avec des gens de son village comme il le dit (rapport d'audition du 19 avril 2016, pp. 4 et 5), rien ne permet de penser que ces activités soient d'une ampleur telle que ses autorités en ont connaissance ou considèrent le requérant comme une menace pour le régime.

6.8.7. Concernant les attestations établies par Monsieur M.F.T. le 18 octobre 2015, le 26 novembre 2015 et le 12 avril 2016, la partie requérante soutient que cette personne est une figure emblématique de l'UDPS et de l'opposition politique et qu'il est étonnant que la partie défenderesse remette en cause son soutien car, ce faisant, elle critique un de ses propres experts qu'elle a déjà sollicité à plusieurs reprises pour apprécier l'authenticité d'attestations de l'UDPS déposées par des demandeurs d'asile (requête, pp. 10 et 11).

Le Conseil estime en tout état de cause que le contenu de ces attestations ne suffit pas à établir le bien-fondé des craintes du requérant.

L'attestation du 12 avril 2016 est rédigée en des termes généraux et n'apporte aucun éclaircissement ou élément concret sur l'implication politique du requérant en Belgique ou sur le fait qu'il pourrait être perçu par ses autorités comme un opposant politique.

Dans son attestation du 26 novembre 2015, Monsieur [M] explique que le requérant participait régulièrement aux assemblées fédérales de l'UDPS/Belgique à Bruxelles ainsi qu'aux manifestations populaires organisées par le parti à Bruxelles ; mais que cette participation a cessé lorsqu'il a trouvé un logement à Hastière. Or, comme le souligne la décision attaquée, le requérant a élu domicile à Hastière en juillet 2010, ce qui signifierait donc, d'après cette attestation, qu'il n'a plus participé à ces événements politiques depuis plus de six ans. Toutefois, cette information est contredite par les déclarations du requérant qui a affirmé avoir participé à des assemblées fédérales de l'UDPS à Bruxelles le 12 mars 2016 et le 23 avril 2016 (rapport d'audition du 19 avril 2016, p. 5 et requête, p. 8). En outre, Monsieur [M] ne convainc pas le Conseil lorsqu'il mentionne que la médiatisation du cas du requérant ainsi que son implication politique par téléphone, par internet, et à travers des discussions avec les Congolais, ont singulièrement attiré l'attention du pouvoir congolais sur le requérant et accru les menaces qui pèsent certainement sur lui s'il était expulsé dans son pays. Le Conseil estime que cette crainte est purement hypothétique et que les éléments présentés ne suffisent pas à démontrer que les autorités congolaises sont informées des activités politiques du requérant ou que lesdites activités justifient en elles-mêmes l'octroi de la protection internationale parce qu'elles feraient du requérant une cible pour ses autorités.

Concernant l'attestation du 18 octobre 2015, son auteur ne précise nullement les sources sur lesquelles il se base pour déclarer que « *la médiatisation du cas [du requérant] (...) a (...) attiré l'extrême attention des autorités (...) de Kinshasa sur ses opinions politiques et ses actes* » et que le requérant « *est parmi les congolais fichés par les services de sécurité oeuvrant au sein de l'ambassade (...) à Bruxelles et par les services d'immigration de Kinshasa* ». Par conséquent, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à ces allégations. De plus, cette attestation avance que le requérant est « *très engagé dans le combat politique* », qu'il est « *sur la première ligne du combat politique* » et qu'il ne craint pas d'afficher publiquement et courageusement ses convictions et son engagement politique. Le Conseil constate toutefois que ces éléments ne trouvent aucun écho dans les déclarations du requérant ou dans les autres pièces du dossier de la procédure desquelles il ressort que l'implication politique du requérant est limitée ; qu'il ne veut « *pas aller trop loin dans [ses] activités politiques* » ; et que son engagement politique n'apparaît ni sur son profil Facebook, ni sur le moteur de recherche « Google », ni dans le cadre de la médiatisation de son affaire en Belgique (rapport d'audition du 19 avril 2016, p. 4 et farde « *informations sur le pays* », dossier administratif – sous-farde 4<sup>ème</sup> demande).

Par ailleurs, alors que Monsieur [M] présente le requérant comme un militant particulièrement actif de l'UDPS qui est fiché par les autorités congolaises, le Conseil s'étonne que le requérant ne dépose aucune autre attestation émanant d'un responsable de l'UDPS et susceptible de confirmer l'intensité de son engagement politique et la réalité de ses craintes. Cette carence interpelle d'autant plus qu'une attestation de Monsieur [M] avait déjà été déposée par le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile, mais n'avait pas été jugée suffisamment probante par le Conseil.

Le Conseil relève également que Monsieur [M] a envoyé à la partie défenderesse une attestation qu'il a établie en faveur du requérant le 22 juillet 2016 (dossier administratif, pièce 5). A la lecture de ce document à l'égard duquel les deux parties sont demeurées muettes, le Conseil constate qu'il n'apporte aucun éclaircissement ou élément nouveau pertinent et concret de nature à démontrer le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

6.8.8. S'agissant du témoignage de Madame [J.M'P.K.V], ancienne ministre et ancienne ambassadrice de la République démocratique du Congo à Bruxelles, la partie requérante soutient que les précédentes fonctions occupées par cette personne en font un témoin privilégié de la vie congolaise et des exactions que sont susceptibles de subir les opposants politiques de la part des autorités congolaises ; que dans la mesure où cette personne ne connaît pas personnellement le requérant, on ne peut conférer à son attestation un caractère strictement privé pour diminuer sa force probante (requête, p. 11). Le Conseil estime que cette attestation n'est pas suffisamment circonstanciée quant à la situation spécifique du requérant. Son auteur se base sur de vagues considérations générales pour conclure que le requérant sera en danger dans son pays d'origine s'il y est renvoyé. De plus, elle avance que le requérant est d'ores et déjà fiché par ses autorités mais ne précise pas ses sources d'informations. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne voit pas de quelle manière cette personne aurait eu accès à ce type de renseignements.

6.8.9. S'agissant de la lettre de la mère du requérant, des trois convocations de police, de l'extrait de compte bancaire déposé et des articles Internet relatifs à la situation des droits de l'homme au Congo, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique pertinente à cet égard.

6.8.10. L'article internet envoyé par Monsieur [M] concerne la situation politique et sécuritaire au Congo, mais n'apporte aucun éclaircissement pertinent sur la situation personnelle du requérant (dossier administratif, pièce 5).

6.9. Concernant les craintes du requérant liées à son long séjour en Belgique et à son statut de demandeur d'asile débouté, le Conseil constate qu'elles sont hypothétiques. En effet, le Conseil souligne que la partie requérante ne présente pas un profil politique susceptible d'attirer l'attention des autorités congolaises sur sa personne. Les documents déposés par le requérant à l'audience ne font pas état de persécutions systématiques à l'encontre des demandeurs d'asile congolais déboutés rapatriés dans leur pays et doivent par ailleurs être lus en combinaison avec les deux rapports que la partie défenderesse a déposés au dossier administratif, à savoir le document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » daté du 11 mars 2016 et le document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » (dossier administratif, sous-farde « 4<sup>ème</sup> demande », pièces 24/7 et 24/8).

Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et septembre 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais

traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Ces informations sont plus récentes que celles produites par la partie requérante, à l'exception d'un document de février 2017 intitulé « Risques et suivi post-expulsion » dont il ressort toutefois de la lecture du paragraphe consacré à la RDC qu'il est très peu étayé et analyse les cas de rapatriements survenus « au cours des sept années précédent 2015 », alors que les informations de la partie défenderesse reposent sur des sources diverses et variées, et portent sur les retours forcés qui ont été effectués entre juillet 2015 et fin septembre 2016 au départ de la Belgique à destination de la RDC ; par ailleurs, ce document se fonde sur le rapport du Home office (Grande-Bretagne), lequel est aussi utilisé comme source dans les documents d'information déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil considère que les informations de la partie défenderesse, consignées dans les COI Focus précités, plus actuelles et/ou plus étayées, dressent un tableau de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés et rapatriés en RDC nettement plus nuancé que celui dressé sur la base des renseignements contenus dans les documents produits par la partie requérante.

Sur la base de ces informations précitées, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la partie requérante en cas de retour en RDC sont, pour ce qui la concerne, dénuées de fondement : elle ne peut se revendiquer d'aucun antécédent pénal ou judiciaire crédible en RDC et elle n'est pas politiquement engagée avec une consistance, une intensité et une visibilité telles qu'elle serait susceptible d'être une cible pour ses autorités en qualité de « combattante ». Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante soutient ensuite que la situation sécuritaire à Kinshasa demeure plus que préoccupante et que bien qu'il ne s'agisse pas d'une situation de violence aveugle, les opposants politiques constituent des cibles privilégiées des autorités dans un tel contexte (requête, p. 10).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne permet pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé à Kinshasa d'où est originaire le requérant.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **9. La demande d'annulation**

9.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

9.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,  
Mme M. BOURLART,  
Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier.  
Le président,

M. BOURLART  
J.-F. HAYEZ